



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 58

Projet de loi 58

**An Act to create the
Ontario Medal for Civilian Bravery**

**Loi créant la Médaille de bravoure
des civils de l'Ontario**

Mr. Yakabuski

M. Yakabuski

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 14, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 avril 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, there is no provincial award available to civilians who perform an act of outstanding bravery. The Bill creates the Ontario Medal for Civilian Bravery. The Medal is awarded on an annual basis to civilians who, in the opinion of an independent advisory council to the Minister of Citizenship and Immigration, have performed an act of outstanding bravery to save or protect the life of another person.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, il n'existe à l'échelon provincial aucun prix pour les civils qui accomplissent un acte de bravoure exceptionnel. Le projet de loi crée la Médaille de bravoure des civils de l'Ontario, laquelle est décernée chaque année aux civils qui, de l'avis d'un conseil consultatif indépendant auprès du ministre des Affaires civiles et de l'Immigration, ont accompli un acte de bravoure exceptionnel en vue de sauver ou de protéger la vie d'une autre personne.

An Act to create the Ontario Medal for Civilian Bravery

Loi créant la Médaille de bravoure des civils de l'Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“civilian” does not include a member of a police force, a volunteer firefighter or a person employed as a firefighter; (“civil”)

“Honours and Awards Secretariat” means the Ontario Honours and Awards Secretariat of the Ministry of Citizenship and Immigration; (“Secrétariat des distinctions et prix”)

“Minister” means the Minister of Citizenship and Immigration or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Medal

2. A civilian who performs an act of outstanding bravery shall be eligible to receive an Ontario Medal for Civilian Bravery in accordance with this Act.

Criteria

3. (1) The Ontario Medal for Civilian Bravery shall be awarded to a civilian who,

- (a) in the opinion of an independent advisory council to the Minister, performed an outstanding act of bravery to save or protect the life of another person;
- (b) is ordinarily resident in Ontario;
- (c) does not hold federal, provincial or municipal office at the time of the act of bravery or at the time the Medal is awarded; and
- (d) is nominated by another person in accordance with subsection (2).

Nomination

(2) A nomination for an Ontario Medal for Civilian Bravery under this Act shall be submitted to the Honours and Awards Secretariat in the form and by the date determined by the Secretariat.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«civil» Sont exclus les membres d'un corps de police, les pompiers volontaires ou les personnes employées comme pompiers. («civilian»)

«ministre» Le ministre des Affaires civiles et de l'Immigration ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Secrétariat des distinctions et prix» Le Secrétariat des distinctions et prix de l'Ontario du ministère des Affaires civiles et de l'Immigration. («Honours and Awards Secretariat»)

Médaille

2. Tout civil qui accomplit un acte de bravoure exceptionnel est admissible à recevoir une Médaille de bravoure des civils de l'Ontario conformément à la présente loi.

Critères

3. (1) La Médaille de bravoure des civils de l'Ontario est décernée à tout civil qui réunit les conditions suivantes :

- a) de l'avis d'un conseil consultatif indépendant auprès du ministre, il a accompli un acte de bravoure exceptionnel en vue de sauver ou de protéger la vie d'une autre personne;
- b) il réside ordinairement en Ontario;
- c) il n'occupe aucune charge fédérale, provinciale ou municipale lorsqu'il accomplit l'acte de bravoure ou au moment où la médaille lui est décernée;
- d) sa candidature est proposée par une autre personne conformément au paragraphe (2).

Candidature

(2) La candidature à l'égard d'une Médaille de bravoure des civils de l'Ontario prévue par la présente loi est proposée au Secrétariat des distinctions et prix selon la formule prévue et au plus tard à la date fixée par le Secrétariat.

Annual basis

4. The Ontario Medal for Civilian Bravery shall be awarded on an annual basis on a date to be determined by the Honours and Awards Secretariat.

Number

5. The Honours and Awards Secretariat shall determine the number of Medals to be awarded each year.

Death of person

6. The Ontario Medal for Civilian Bravery may be awarded to a person who died during or after the performance of the act of bravery.

Commencement

7. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

8. **The short title of this Act is the *Ontario Medal for Civilian Bravery Act, 2008*.**

Base annuelle

4. La Médaille de bravoure des civils de l'Ontario est décernée chaque année à la date que fixe le Secrétariat des distinctions et prix.

Nombre

5. Le Secrétariat des distinctions et prix fixe le nombre de médailles devant être décernées chaque année.

Décès

6. La Médaille de bravoure des civils de l'Ontario peut être décernée à quiconque est décédé en accomplissant l'acte de bravoure ou par la suite.

Entrée en vigueur

7. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

8. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la Médaille de bravoure des civils de l'Ontario*.**